

Ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (OPPEx)

du 18.12.2013 (état 01.01.2023)

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu l'article 89 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LORCP);

vu la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance a pour but de préciser et compléter les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (ci-après: la loi).

Art. 2 Glossaire

¹ Le glossaire, figurant en annexe 1, définit les notions propres au domaine de la protection de la population et de la gestion des situations particulières et extraordinaires. *

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 3 Principes d'intervention

¹ La préparation et la mise en oeuvre des mesures à prendre en situations particulières et extraordinaires s'effectuent selon les principes de subsidiarité, de solidarité et de proportionnalité.

Art. 4 Maintien de l'activité administrative

¹ Les autorités cantonales et communales garantissent un service public minimum en situations particulières et extraordinaires.

² Elles établissent un ordre de priorité pour les activités administratives qui doivent être assurées.

³ Elles collaborent à la préparation et la mise en oeuvre de ces activités.

2 Autorités compétentes

Art. 5 Mesures préparatoires et de coordination

¹ Le département dont dépend la sécurité coordonne la préparation, la planification, la formation et les actions en vue d'un engagement optimal des moyens d'intervention, des infrastructures et de leurs installations.

² Il exerce ses attributions par l'intermédiaire du Service de la sécurité civile et militaire (ci-après: le service) et de l'organe de coordination.

Art. 6 Organe de coordination

¹ L'organe de coordination à disposition du service est l'Office cantonal de la protection de la population (ci-après: OCPP). Ce dernier est intégré à l'organe cantonal de conduite (ci-après: OCC) au titre d'organe administratif permanent.

² L'OCPP soutient les départements concernés de l'Etat, les communes et les organisations publiques ou privées dans la réalisation des mesures préparatoires.

Art. 7 Approvisionnement

¹ Le département dont dépend l'économie est chargé des mesures visant à assurer l'approvisionnement du canton en biens et en services d'importance vitale.

² Il exerce ses attributions par l'intermédiaire du service de l'industrie, du commerce et du travail.

3 Mesures préventives contraignantes

Art. 8 Autorités compétentes

¹ Sont habilités à ordonner des mesures préventives contraignantes:

- a) l'OCC;
- b) les conseils municipaux, sous réserve d'une délégation expresse de ces derniers à leur organe de conduite.

Art. 9 Procédure

¹ L'autorité compétente notifie la décision aux intéressés lors de l'exécution de la mesure préventive contraignante.

² En situation d'urgence, si la décision n'est pas en possession de l'organe d'exécution, il est donné connaissance aux intéressés du motif et de l'objet de la mesure préventive contraignante. Celle-ci, comme par exemple un ordre d'évacuation, peut être diffusée au moyen des canaux d'information usuels (procédure "Information Catastrophe Alarme Radio Organisation", ci-après: ICARO).

³ L'ordonnance de la loi sur la police cantonale est applicable pour le surplus aux interventions de la police cantonale. *

4 Organe cantonal de conduite (OCC)

4.1 Organisation

Art. 10 Principes

¹ L'OCC dépend administrativement du département en charge de la sécurité.

² L'OCC est dirigé par le chef du service de la sécurité civile et militaire.

³ Il se compose de collaborateurs de l'administration cantonale et de ses établissements, ainsi que de spécialistes et du personnel d'exploitation nécessaire.

⁴ Les membres de l'OCC sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative. Leur incorporation prend fin, en principe, avec celle des rapports de service. Leur libération anticipée peut être accordée sur demande expresse, sur la base de justes motifs, pour la fin d'une année moyennant un préavis de six mois.

⁵ L'OCC est composé des domaines de base suivants, comprenant des cellules spécialisées:

- a) adjudance (organe administratif permanent);
- b) affaires juridiques, financières et gestion du personnel;
- c) conduite de l'information et de la communication;
- d) conduite du renseignement;
- e) conduite des opérations (cellules: police, sauvetage assistance, santé publique);
- f) conduite de la logistique (cellules: logistique et approvisionnement économique, services techniques);
- g) coordination territoriale;
- h) aide au commandement (cellules: transmissions, nucléaire biologique et chimique, scientifique de crise pour les dangers naturels (ci-après: CERISE));

⁶ Le chef de l'OCC peut adapter l'organisation de son état-major en fonction de la situation.

Art. 11 Disponibilités

¹ Chacun des membres de l'OCC s'assure, en alternance avec son suppléant, d'être disponible et atteignable en tout temps.

² Le chef du département dont dépend la sécurité (ci-après: le chef de département) approuve les dispositions organisationnelles et techniques prises par l'OCC pour veiller à être atteignable en tout temps.

4.2 Tâches

Art. 12 Préparation et conduite

¹ L'OCC:

- a) établit les planifications d'urgence nécessaires sur la base des risques reconnus;
- b) assure la conduite de niveau cantonal et engage, sur l'ensemble du territoire cantonal, les moyens disponibles dans le canton, y compris les moyens privés garantis contractuellement, ainsi que les moyens supplémentaires de la Confédération et des cantons;
- c) ordonne les mesures d'urgences adéquates;
- d) reprend la conduite de niveau communal si celle-ci est déficiente;
- e) assure une liaison avec les communes sinistrées;
- f) propose au Conseil d'Etat, ou au chef du département en cas de délégation, le recours à l'aide intercantonale, fédérale ou transfrontalière;
- g) veille à l'approvisionnement en énergie de secours des infrastructures critiques.

Art. 13 Information

¹ L'OCC:

- a) assure la coordination et la diffusion de l'information à la population en collaboration avec la Confédération, les cantons, les départements concernés et les communes;
- b) ordonne l'alarme en vue de la diffusion de consignes de comportement à la population pour les événements dont la gestion lui incombe;
- c) communique après chaque alarme et chaque diffusion de consignes de comportement, en collaboration avec la centrale cantonale, la fin du danger, l'allègement ou la levée de celui-ci;
- d) conduit la communication avec les services compétents de l'Etat;
- e) informe régulièrement le Conseil d'Etat, ou le chef du département en cas de délégation, de l'évolution de la situation et des mesures prises.

² Demeurent réservées les dispositions du code de procédure pénale (CPP) relatives à l'information du public et des autorités.

Art. 14 Rapport au Conseil d'Etat

¹ L'OCC établit, suite à une situation particulière ou extraordinaire, un rapport écrit au Conseil d'Etat sur ses activités et sur les mesures correctives éventuelles à entreprendre.

5 Etat-major de conduite communal et régional (ci-après: EMC et EMCR)

Art. 15 Principes d'organisation

¹ L'EMC ou l'EMCR comporte au moins les cellules suivantes:

- a) renseignements (suivi de la situation);
- b) adjudance et chancellerie;
- c) information;
- d) chef d'engagement;
- e) ordre et sécurité;
- f) sauvetage et assistance;
- g) santé publique et secours;
- h) services techniques;
- i) logistique;
- j) dangers naturels.

² L'EMC ou l'EMCR est conduit et dirigé par un chef d'état-major.

Art. 16 Préparation et conduite

¹ L'EMC ou l'EMCR:

- a) établit, avec le soutien de l'OCCP, les planifications d'urgence nécessaires en fonction des risques reconnus sur son territoire, notamment la planification de la mise en oeuvre des moyens d'alarme mobiles. Une copie des planifications est transmise à l'OCCP;
- b) assure la conduite de niveau communal, engage ses moyens et les moyens garantis conventionnellement. Les moyens sanitaires cantonaux peuvent être sollicités auprès de la centrale sanitaire 144;
- c) demande des moyens supplémentaires aux communes voisines;
- d) demande à l'OCC des moyens supplémentaires et l'appui de ce dernier;

- e) réalise un état de la situation et prend les mesures nécessaires pour permettre à la population de disposer des besoins de première nécessité et des bases d'existence adéquates.

Art. 17 Information

¹ L'EMC ou l'EMCR:

- a) assure la diffusion de l'information à la population et peut demander l'appui auprès de la police cantonale;
- b) ordonne l'alarme en vue de la diffusion de consignes de comportement (ICARO) pour les événements qui lui incombent;
- c) informe régulièrement l'OCC de l'évolution de la situation et des mesures prises.

² Demeurent réservées les dispositions du CPP relatives à l'information du public et des autorités.

Art. 18 Chef d'intervention

¹ Le chef d'intervention est intégré à l'EMC ou EMCR, dès la mise sur pied de ce dernier.

² En situation particulière et extraordinaire, son rôle est défini par l'organisation interne de l'organe de conduite.

³ Dans le cas où le chef d'intervention ne fonctionne pas simultanément comme chef d'état-major, il est subordonné à ce dernier.

⁴ En situation ordinaire, et en fonction de la nature de l'événement, le chef d'intervention assure la conduite selon des standards prédéfinis sur le plan cantonal. Ces standards seront élaborés, en étroite collaboration, par les partenaires concernés par la première intervention. Ces derniers sont instruits selon les concepts de formation interne à leur organisation.

⁵ Sur requête du chef d'intervention, la centrale cantonale, respectivement la centrale sanitaire 144, engage les moyens de première intervention adéquats.

⁶ Pour le surplus, les dispositions à prendre en situation ordinaire relèvent de la législation spéciale régissant les partenaires de la protection de la population.

Art. 19 Règlement communal

¹ Le règlement communal arrête notamment:

- a) l'organisation de détail et précise les tâches de l'EMC ou de l'EMCR, sur la base des principes définis ci-avant;
- b) les tâches du chef d'état-major et ses compétences financières;
- c) les tâches du chef engagement;
- d) l'indemnisation et la couverture d'assurance des membres;
- e) l'organe de surveillance.

6 Moyens

Art. 20 Requête

¹ L'aide des communes voisines, du canton ou de la Confédération n'intervient que sur requête de la collectivité sinistrée et s'il apparaît que les moyens communaux ne suffisent pas ou ne sont pas adéquats.

Art. 21 Mise sur pied et engagement des organes de conduite

¹ Chaque organe de conduite assure sa mise sur pied au moyen du système d'alarme cantonal.

² Les communes, en collaboration avec l'OCP, tiennent à jour la liste des entreprises susceptibles, dans leur domaine de compétence, de mettre à disposition des moyens supplémentaires auxquels elles pourraient recourir lorsque toutes leurs ressources sont engagées.

³ Les véhicules, engins du génie civil, matériaux, locaux et autres biens dont l'utilisation est vraisemblable en situations particulières et extraordinaires, sont recensés au niveau communal et cantonal.

⁴ L'Etat met à la disposition des communes, des organes de conduite et des partenaires de la protection de la population, une plateforme informatique, permettant une gestion rationnelle et centralisée de la planification prévue aux alinéas 1, 2 et 3.

Art. 22 Biens privés

¹ Le recours aux biens privés indispensables doit être premièrement garanti conventionnellement.

² A défaut d'accord sur l'indemnisation, les dispositions de la loi relatives à la réquisition sont applicables.

Art. 23 Moyens de communication

¹ La police cantonale est chargée de l'exploitation, de la surveillance et de la maintenance du réseau de communication hertzien Polycom.

² Moyennant les modalités fixées conventionnellement par le Conseil d'Etat et les parties intéressées, l'Etat met le réseau Polycom à la disposition des organes de conduite et d'alarme ainsi que des organisations partenaires. *

³ Les coûts d'exploitation du réseau Polycom sont pris en charge à 70 pour cent par les partenaires cantonaux et à 30 pour cent par les communes. *

⁴ Ils sont répartis entre les communes au prorata de la population résidente et facturés sur la base du compte d'exploitation de l'année précédente. *

Art. 24 Installations de conduite

¹ Des locaux adéquats et des moyens télématiques fiables et compatibles entre tous les partenaires du canton, des communes et de la Confédération sont aménagés pour garantir la conduite en toute circonstance.

² Le Conseil d'Etat met à disposition les locaux et installations nécessaires à la conduite de niveau cantonal.

³ Les autorités locales mettent à disposition les locaux et installations nécessaires à la conduite par un état-major communal ou régional.

⁴ Ceux-ci doivent répondre à des critères de sécurité et de continuité opérationnelle tenant compte des risques reconnus dans le canton.

⁵ Sous réserve du droit fédéral, les constructions de la protection civile sont mises à la disposition des EMC et des EMCR.

7 Organisme cantonal d'alerte et d'alarme

Art. 25 Organisme cantonal d'alerte et d'alarme

¹ L'organisme cantonal comprend, pour la réception des appels d'urgence 112, 117 et 118 ainsi que le déclenchement de l'alerte et de l'alarme, la centrale cantonale d'alerte et d'alarme (ci-après: la centrale cantonale) et, pour la réception des appels d'urgence 144, une centrale sanitaire.

Art. 26 Organisation de la centrale cantonale

¹ La direction administrative et opérationnelle de la centrale cantonale est assurée par la police cantonale, dont elle fait partie.

² Le personnel de la centrale cantonale se compose de centralistes spécialisés dans les domaines de la police et du feu.

³ Le personnel de la centrale cantonale est en nombre suffisant pour assurer, tous les jours de l'année, un service permanent 24h/24.

⁴ Pour le surplus, l'organisation et la gestion de la centrale cantonale sont réglées par des directives internes à la police cantonale.

Art. 27 Tâches de la centrale cantonale

¹ La centrale cantonale a notamment pour missions:

- a) d'assurer la permanence des liaisons, des formations de première intervention, de l'organe de conduite cantonal et des appels d'urgence 112-117-118;
- b) d'alerter l'OCC, les EMC et les EMCR, de manière modulaire, en fonction de la nature et de l'importance de l'événement et des procédures de mise en oeuvre prédéfinies;
- c) de déclencher les dispositifs d'alarme;
- d) de garantir la transmission des consignes de comportement au moyen du dispositif ICARO;
- e) de garantir le suivi des alertes et des alarmes ordonnées par les organes de conduite;
- f) d'assurer le suivi et la transmission des informations à l'OCC lors des situations particulières et extraordinaires;
- g) de surveiller le réseau routier par des moyens techniques adéquats;
- h) de transmettre aux organes de conduites du canton les avis et alertes diffusés par la centrale nationale d'alarme (ci-après: CENAL) et par les organes responsables des phénomènes liés aux dangers naturels.

² La centrale cantonale collabore avec la CENAL, les centrales intercantionales et transfrontalières, publiques ou privées, conformément à la législation fédérale en vigueur.

Art. 28 Coordination

¹ En situation particulière ou extraordinaire, la centrale cantonale et la centrale sanitaire 144 sont tenues de se concerter et de coordonner leurs démarches.

² L'organisation, les tâches et la gestion de la centrale sanitaire 144 sont régies par la loi sur l'organisation des secours (LOS) et ne relèvent pas de la présente ordonnance.

8 Alerte et alarme**Art. 29** Préparation de l'alarme

¹ La préparation de l'alarme comprend:

- a) la préparation de la mise en service des moyens d'alarme;
- b) la garantie de la réception de l'ordre d'alarme transmis par ondes hertziennes aux postes d'alarme;
- c) la préparation de l'engagement du personnel d'alarme;
- d) l'élaboration et la préparation des consignes de comportement.

² L'OCCP fixe dans une directive les principes qui régissent l'élaboration des consignes de comportement.

Art. 30 Dispositif alarme-eau

¹ En cas d'événement susceptible de provoquer une inondation dans la zone d'écoulement des eaux d'un ouvrage d'accumulation, la responsabilité de l'alerte ou de l'alarme incombe à l'exploitant de l'ouvrage.

² Celui-ci transmet immédiatement l'annonce de l'alerte ou de l'alarme:

- a) à la CENAL;
- b) à la centrale cantonale.

³ La loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation du 1^{er} octobre 2010 (LOA) est applicable pour le surplus.

⁴ Les autorités communales sont responsables, sur leur territoire, avec l'appui de l'OCCP, de réaliser et d'actualiser le plan d'évacuation en cas d'alarme-eau et d'en informer sa population.

Art. 31 Dispositif d'alarme générale

¹ Les communes assurent la maintenance de leur système d'alarme mobile.

² Le service veille à ce que les communes s'acquittent de leurs obligations.

9 Formation

Art. 32 Concept cantonal de formation

¹ Un concept cantonal général de formation est établi par l'OCPP en vue de garantir une coordination accrue entre partenaires de la protection de la population.

² Le programme de formation et des exercices d'état-major, ainsi que le calendrier annuel, sont établis par l'OCPP et remis aux personnes et services concernés.

Art. 33 Formation de l'OCC

¹ Les cadres de l'OCC suivent une formation périodique.

² L'OCPP organise les cours cantonaux nécessaires à la formation de base et à la formation technique des membres de l'OCC.

³ Le chef de l'OCC peut convoquer tout ou partie de son organe de conduite à des cours de formation, à des exercices et des rapports.

⁴ Les services de l'Etat sont tenus de libérer les membres de l'OCC à cet effet.

Art. 34 Formation des EMC et des EMCR

¹ Les personnes incorporées dans les états-majors de conduite bénéficient d'une formation générale et de la formation technique justifiée par leur fonction.

² L'OCPP organise des cours cantonaux à l'intention des membres des EMC et des EMCR. Il fixe, en collaboration avec les communes, les exercices à réaliser par les états-majors.

³ Les autorités communales s'assurent que les personnes incorporées dans leurs organes de conduite disposent du niveau de formation adéquat.

Art. 35 Suivi et contrôle de l'état de préparation et de planification

¹ L'OCPP est chargé d'évaluer périodiquement, à l'intention des Conseils municipaux, la qualité de l'état de préparation des états-majors communaux et régionaux.

² Au cas où un état de préparation serait jugé insuffisant, le service peut contraindre, d'entente avec les autorités communales compétentes, les organes de conduite concernés, à mettre en place des mesures correctrices dans les domaines de la formation, des infrastructures, des planifications organisationnelles et des exercices.

³ Le service fixe un délai raisonnable aux états-majors concernés pour exécuter les mesures préconisées. A l'échéance du délai imparti, il peut imposer, aux frais des communes défaillantes, les mesures correctrices nécessaires.

10 Droit de réquisition**Art. 36** Organes de réquisition

¹ L'organe de réquisition est chargé d'exécuter les réquisitions décidées par les autorités compétentes.

² L'organe de réquisition est:

- a) le chef de l'OCC en cas de décision du Conseil d'Etat;
- b) le chef de l'EMC ou de l'EMCR en cas de décision du président de la commune concernée.

Art. 37 Procédure

¹ Avant de procéder à une réquisition, si plusieurs organes sont concernés, ceux-ci se consultent dans toute la mesure du possible afin d'assurer la coordination au niveau régional, voire cantonal, et tiennent judicieusement compte des besoins des différents ayants droit. A défaut d'accord, le chef de l'OCC décide. Un accord est préalablement recherché avec les propriétaires et détenteurs des biens disponibles.

² L'organe de réquisition émet l'ordre de réquisition par écrit.

³ L'organe de réquisition établit un bon en deux exemplaires, où figurent le nom et l'adresse du propriétaire ou détenteur, la description précise des biens réquisitionnés, ainsi que le lieu et la date de réquisition. L'original est remis au propriétaire ou détenteur à titre d'attestation de propriété ou possession. La copie va au service administratif de l'organe de réquisition, qui assure l'indemnisation et la restitution dès que le bien n'est plus nécessaire.

Art. 38 Exceptions

¹ Ne peuvent être réquisitionnés:

- a) les biens en possession de missions diplomatiques, de postes consulaires ou d'organisations internationales, de représentants diplomatiques ou de personnes au statut analogue;
- b) les biens de grande valeur, lorsque d'autres, convenant au but visé, sont disponibles;
- c) les biens culturels, au sens de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954.

Art. 39 Indemnisation

¹ Tout bien réquisitionné donne droit à une indemnité journalière, le jour de la remise et le jour de la restitution y compris, à l'exception des terrains qui ne donnent droit qu'aux moins-values et valeurs de remplacement.

² Les dommages survenus pendant la réquisition ou la perte totale du bien (consommation) donnent droit à une indemnité de moins-value ou à la valeur de remplacement. L'indemnisation est fixée au vu des biens réquisitionnés ou, à défaut, sur la base du bon établi par l'ayant droit.

³ Les indemnités susmentionnées sont calculées selon les recommandations émises par la commission spéciale prévue par la loi.

Art. 40 Experts d'estimation

¹ A défaut d'entente, les valeurs d'estimation et les moins-values sont fixées par des commissions d'experts de deux membres, choisis en raison de leurs connaissances particulières, notamment les experts nommés pour les expropriations pour cause d'utilité publique.

² Les experts sont désignés de cas en cas par l'autorité de réquisition compétente en raison du lieu, en principe sur la base des listes d'experts établies par la commission de gestion du fonds de secours (ci-après: CoGeFoS).

³ Les décisions des commissions d'experts peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal.

Art. 41 Devoirs du bénéficiaire

¹ Le canton, respectivement la commune bénéficiaire, assure l'entretien et la réparation des biens réquisitionnés, de même que le logement, l'affouragement et le traitement vétérinaire des animaux.

Art. 42 Dommages et défauts non apparents

¹ Les dommages et défauts non apparents que les propriétaires ou détenteurs estiment imputables à la réquisition doivent être annoncés à l'organe de réquisition dans les dix jours qui suivent la constatation.

² Le droit à la réparation se prescrit par six mois à compter du jour de la restitution, à moins que le détenteur ne prouve qu'il n'ait pu constater les dommages pendant ce délai. La prescription absolue est acquise deux ans après la restitution.

Art. 43 Paiement des indemnités

¹ Les indemnités journalières sont versées à la fin de chaque mois. Ces versements constituent des acomptes en cas de recours de droit administratif.

² Les paiements des indemnités de moins-value ou de remplacement interviennent dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision d'estimation.

³ Un intérêt moratoire sur l'indemnité de moins-value ou de remplacement est dû à partir de la restitution ou de la perte du bien réquisitionné. Le taux d'intérêt est fixé par le code des obligations.

Art. 44 Suspension des procédures d'autorisation

¹ L'indemnisation éventuelle due en raison d'une suspension de procédure d'autorisation s'effectue conformément aux normes valables pour la réquisition.

11 Commission de gestion du fonds de secours

Art. 45 * Composition

¹ Le Conseil d'Etat, sur proposition du Département dont relève la Sécurité, nomme, pour une période administrative, la CoGefoS.

² La commission est composée de 9 à 11 membres, dont notamment:

- a) le secrétaire général du Département en charge de la sécurité, qui la préside;
- b) un représentant de la direction du Service des routes, transports et cours d'eau;
- c) un représentant de la direction du Service des forêts et paysage;
- d) un représentant de la direction du Service de l'Agriculture;
- e) un représentant de la direction du Service de la sécurité civile et militaire;
- f) un représentant de la direction du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;
- g) un représentant de la direction du Service des affaires intérieures et communales;
- h) un représentant de la direction de l'Administration cantonale des finances;
- i) le responsable de la cellule finances de l'OCC.

³ Le soutien administratif de la commission est assuré par le Département dont dépend la Sécurité.

Art. 46 Fonctionnement et tâches

¹ La commission s'organise elle-même.

² Elle arrête les conditions de l'aide, la détermination de frais retenus et leur répartition entre plusieurs communes et le canton.

³ Elle règle préventivement les indemnisations, entre autre dans le domaine de la réquisition et pour l'engagement de moyens particuliers tels que le transport ou l'hélicoptage.

Art. 47 Indemnisation des consultants externes

¹ Les consultants externes à l'Administration cantonale sont indemnisés pour leur présence et leurs frais de déplacements conformément aux dispositions du Conseil d'Etat fixant les indemnités à verser aux membres des commissions administratives et consultatives ainsi que la rétribution des travaux d'experts.

12 Indemnisation des membres des organes de conduite**12.1 Indemnisation de l'OCC****Art. 48** Indemnités de repas, logement et dépenses accessoires

¹ Lors de la participation à des cours, séminaires, rapports ou exercices, les membres de l'OCC sont indemnisés selon le règlement sur les indemnités de déplacements de l'Administration cantonale.

² Les personnes astreintes à servir dans la protection civile, qui sont mises à la disposition de l'OCC, sont indemnisées conformément aux prescriptions fédérales et cantonales y relatives.

Art. 49 Allocations pour perte de gain

¹ Les personnes qui ne touchent pas un traitement de l'Etat ou qui ne bénéficient pas de prestations de la protection civile ont droit à une allocation forfaitaire pour perte de gain déterminée conformément à la législation sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

² Dans certains cas exceptionnels dûment motivés, le Conseil d'Etat peut accorder une allocation plus élevée.

Art. 50 Indemnités en cas d'intervention

¹ Lorsque l'OCC est mis en fonction pour faire face à une situation particulière ou extraordinaire, l'indemnisation du personnel engagé s'effectue conformément aux dispositions précédentes.

² Des indemnités spéciales pour service de nuit, de piquet, ainsi que pour service des samedis, des dimanches, des fêtes ou des jours fériés sont accordées conformément aux normes valables pour les membres du corps de la police cantonale.

³ Les autres dépenses administratives pour la préparation et la mise en oeuvre des mesures de protection, de secours ou d'assistance sont supportées par les services concernés, dans le cadre du régime ordinaire des compétences.

Art. 51 Indemnités forfaitaires

¹ Le chef de l'OCC et les membres titulaires de l'OCC, ainsi que leurs suppléants, sont indemnisés pour la responsabilité que comporte l'exercice de leur fonction et pour la disponibilité permanente qu'ils assurent, selon l'article 11 de la présente ordonnance.

² Le montant des indemnités versées à ce titre est fixé, forfaitairement, par décision du Conseil d'Etat sur la proposition du Chef de l'OCC.

³ Pour les membres de l'OCC, faisant partie de l'Administration cantonale, les heures de travail mise à la disposition de l'OCC lors d'engagement, qui ne peuvent être compensées dans le cadre de leur fonction de base, sont rémunérées au taux correspondant à leur traitement. Les dispositions sur les heures supplémentaires ne sont pas applicables.

12.2 Indemnisation des organes de conduite communaux

Art. 52 Indemnités de préparation et d'intervention

¹ Les communes indemnisent le personnel de leurs états-majors de conduite sur la base de leur réglementation spécifique.

² Les personnes astreintes à servir dans la protection civile, qui sont mises à la disposition des EMC et des EMCR, sont soldées, nourries et logées conformément aux prescriptions fédérales et cantonales y relatives.

13 Dispositions finales

Art. 53 Modification du droit en vigueur

¹ L'arrêté concernant l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs du 2 juin 1992 est modifié.

Art. 54 Abrogations

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, en particulier le règlement d'exécution de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 4 novembre 1992.

Art. 55 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec la publication au Bulletin officiel en même temps que la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
18.12.2013	01.01.2014	Acte législatif	première version	BO/Abl. 52/2013
13.05.2015	22.05.2015	Art. 45	révisé totalement	BO/Abl. 21/2015
20.12.2017	01.01.2018	Art. 9 al. 3	modifié	BO/Abl. 52/2017
14.08.2019	01.09.2019	Art. 23 al. 2	modifié	RO/AGS 2019-069
14.08.2019	01.09.2019	Art. 23 al. 3	introduit	RO/AGS 2019-069
14.08.2019	01.09.2019	Art. 23 al. 4	introduit	RO/AGS 2019-069
21.12.2022	01.01.2023	Art. 2 al. 1	modifié	RO/AGS 2022-104
21.12.2022	01.01.2023	Annexe A1 Annexe 1 à l'article 2	introduit	RO/AGS 2022-104

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	18.12.2013	01.01.2014	première version	BO/Abl. 52/2013
Art. 2 al. 1	21.12.2022	01.01.2023	modifié	RO/AGS 2022-104
Art. 9 al. 3	20.12.2017	01.01.2018	modifié	BO/Abl. 52/2017
Art. 23 al. 2	14.08.2019	01.09.2019	modifié	RO/AGS 2019-069
Art. 23 al. 3	14.08.2019	01.09.2019	introduit	RO/AGS 2019-069
Art. 23 al. 4	14.08.2019	01.09.2019	introduit	RO/AGS 2019-069
Art. 45	13.05.2015	22.05.2015	révisé totalement	BO/Abl. 21/2015
Annexe A1 Annexe 1 à l'article 2	21.12.2022	01.01.2023	introduit	RO/AGS 2022-104

Annexe 1 à l'article 2 OPPEX

(Etat 01.01.2023)

Art. A1-1 Glossaire

Terme	Définition
aide à la conduite	Ensemble des moyens et des processus permettant à la direction générale d'intervention ou à l'organe de conduite d'assurer la conduite.
alarme	Communication délivrée aux autorités compétentes pour leur permettre de se mettre en action en fonction d'un phénomène avéré, ainsi qu'à la population pour leur transmettre les consignes de comportement appropriées.
alerte	Communication délivrée le plus tôt possible aux autorités compétentes pour attirer leur attention sur un danger afin de s'y préparer.
analyse des dangers	Identification et description systématiques des types de dangers. EXP: les dangers sont identifiés sur la base de la liste des dangers et décrits à l'aide de scénarios.
analyse des risques	Recensement et description systématiques des risques dans un système donné dans le but d'apprécier et de représenter la fréquence des événements et l'ampleur des dommages qu'ils sont susceptibles de causer.
appréciation de la situation	Évaluation des constatations et des possibilités d'évolution d'une situation ainsi que de leurs conséquences potentielles sur la maîtrise de la situation ou de l'événement.

appréhension du problème	Activité de conduite qui consiste à subdiviser le problème en problèmes partiels recouvrant des thématiques distinctes puis à définir, pour la recherche des solutions, les priorités, le cadre de l'engagement et les compétences.
avis ou pré alerte	Consiste à une information donnée à l'ensemble de la population, soit pour une durée limitée, soit pour une durée illimitée. Elle ne comporte aucune mesure particulière, si ce n'est une attention plus soutenue quant au suivi des phénomènes en vue d'une élévation du degré de danger (alerte).
axe de sauvetage	Voie d'accès permettant aux moyens d'intervention d'entrer et de sortir de la zone de barrage et qui doit en particulier garantir l'accès au poste médical avancé.
carte de conduite	Représentation graphique condensée des éléments du tableau de la situation pertinents pour la conduite.
carte des renseignements	Carte topographique sur laquelle chaque information entrante est directement reportée. EXP: avec indication de l'heure, dégâts, moyens.
catastrophe	Événement dommageable d'origine naturelle ou technique provoquant des dommages ou des pannes d'une ampleur telle que les ressources en matériel ou en personnel de la communauté affectée s'avèrent insuffisantes.
centrale d'engagement (CEN)	Organisme cantonal d'alerte et d'alarme. La centrale d'engagement cantonale comprend la réception des appels d'urgence 112, 117,118 et 144 ainsi que le déclenchement de l'alerte et de l'alarme.
centrale nationale d'alarme (CENAL)	Organe de la Confédération spécialisé dans la gestion d'événements extraordinaires, la centrale nationale d'alarme assure une permanence 24 heures sur 24 et 365 jours par année, ce qui lui permet d'intervenir dans l'heure qui suit un événement.

chef d'engagement	Personne, membre de l'organe de conduite communal, responsable de l'engagement au niveau communal des moyens d'intervention d'un ou des secteurs sinistrés.
chef d'état-major (CEM)	Personne qui dirige l'état-major et qui est responsable du déroulement des processus (travail d'état-major) au sein de l'organe de conduite.
chef d'intervention	Personne, membre de l'organe de conduite, responsable de l'engagement au front des moyens d'intervention d'un secteur sinistré. Le chef d'intervention peut être le chef d'engagement communal.
chef de l'organe de conduite (COC)	Personne qui assume la responsabilité générale des décisions de l'organe de conduite.
chef des opérations	Personne, membre de l'organe cantonal de conduite, responsable de la coordination de l'engagement, au niveau cantonal, des moyens d'intervention d'une ou plusieurs communes sinistrées.
communication officielle	Instruction relative au comportement à adopter émanant de services autorisés et que les médias doivent diffuser sans en altérer ni la forme ni le fond.
conduite	Ensemble des mesures visant une coordination et un engagement judicieux des moyens en fonction de la situation.
conduite arrière	Élément assurant les activités de conduite qui ne doivent pas impérativement s'effectuer sur place, notamment les mesures dans les domaines de l'assistance ou de la logistique.
conduite opérationnelle	Niveau de conduite chargé de la planification, de la coordination et de la collaboration avec les partenaires et de fournir ainsi les bases à la définition d'objectifs et à l'élaboration de concepts et de plans.

conduite stratégique	Niveau de conduite chargé de la définition des objectifs stratégiques et des ressources dans un cadre légal. EXP: définit les objectifs de prestation, les structures organisationnelles, les tâches, les compétences et les finances à disposition.
consigne de comportement	Communication officielle indiquant quel est le comportement à adopter face à un danger imminent.
danger	Événement ou développement possible d'origine naturelle, technique ou sociétale, susceptible en cas d'occurrence de constituer une menace pour la population ou ses moyens de subsistance.
disponibilité opérationnelle	Capacité de l'organisation, des systèmes et des infrastructures à remplir les tâches et fonctions prévues.
élaboration de solutions	Activité de conduite qui consiste, pour chaque groupe de travail, à élaborer au moins deux solutions puis à les vérifier selon un schéma préétabli.
engagement	Actions entreprises après la survenance d'un événement qui visent en premier lieu à protéger et à sauver les personnes, les animaux ainsi que les biens de valeur matérielle et immatérielle, de même qu'à limiter autant que possible les atteintes à l'environnement.
état-major de conduite communal (EMC)	En cas de situation extraordinaire, la conduite à l'échelon communal est assurée par l'EMC. Sur demande des autorités locales, le canton peut apporter un appui à l'organe de conduite communal.
état-major de conduite régional (EMCR)	En cas de situation extraordinaire, la conduite à l'échelon communal est assurée par l'EMCR. Sur demande des autorités locales, le canton peut apporter un appui à l'organe de conduite régional.

évaluation des risques	Évaluation par les autorités, les spécialistes et les personnes touchées de l'acceptabilité des risques recensés par l'analyse des risques.
événement	Survenance d'un concours de circonstances donné. EXP: dans le domaine de la protection de la population, ce terme est souvent utilisé dans le sens d'événement dommageable qui requiert des mesures.
événement majeur	Événement dommageable dont la maîtrise requiert l'intervention de plusieurs organisations partenaires et une aide extérieure, mais qui reste gérable.
événement NBC	Diffusion de rayonnements ionisants ou de radioactivité (domaine N) ou dissémination illégale / non intentionnelle d'organismes ou de leurs métabolites (domaine B) ou celle de gaz, de liquides ou de substances solides toxiques, par exemple à la suite d'une explosion ou d'un incendie (domaine C).
flux d'informations	Parcours que l'aide à la conduite fait suivre aux messages qu'elle réceptionne pour les faire parvenir aux autres membres de l'organe de conduite.
forces d'intervention	Terme générique désignant l'ensemble des membres d'organisations telles que la police, les sapeurs-pompiers ou le service sanitaire mobilisés ou engagés lors d'une intervention.
gestion intégrale des risques (GIR)	Traitement systématique des risques convenu par les acteurs concernés à l'aide de mesures équilibrées de précaution, maîtrise et rétablissement en cas de catastrophe ou de situation d'urgence qui tient également compte des risques résiduels.
ICARO - Alarme à la population	Action permettant, par le biais d'un réseau de sirènes, d'ordonner à la population de se mettre à l'écoute des mesures immédiates et des consignes de comportement.

infrastructure critique	Infrastructure dont la perturbation, la défaillance ou la destruction ont des conséquences dramatiques sur la société, l'économie ou l'État.
installations de conduite	Systèmes équipant le poste de conduite afin de permettre à l'organe de conduite d'accomplir ses tâches. EXP: comprend notamment des systèmes d'information, de conduite et de communication et l'infrastructure technique.
journal d'état-major	Journal tenu par un membre de l'état-major qui documente chaque étape de travail de l'organe de conduite durant l'engagement. EXP: mentionne en particulier les processus qui n'ont pas fait leurs preuves et qui doivent être modifiés.
journal d'intervention	Procès-verbal complet et chronologique dans lequel figurent toutes les données concernant le déroulement d'un événement et les mesures prises pour le maîtriser.
KADAS	Base de données informatisées comprenant l'inventaire à jour des organes de conduite de l'ensemble du canton ainsi que des moyens lourds et des hébergements disponibles dans les communes.
mesure d'urgence	Mesure qui peut être déclenchée directement à tout instant. EXP: sa mise en œuvre ne doit pas anticiper sur la décision.
mesure de protection	Toute mesure visant à réduire ou éliminer un risque.
moyen d'intervention	Organisation partenaire de la protection de la population qui assure la maîtrise d'événements à l'aide de sa structure organisationnelle et de ses propres moyens.

moyen de première intervention	Organisation prête à intervenir en tout temps et qui peut être alertée 24 heures sur 24 via un numéro d'appel en cas d'urgence. EXP: police, sapeurs-pompiers, service sanitaire.
moyens de subsistance	Ensemble des éléments nécessaires à la vie d'une personne. EXP: Incluant notamment l'approvisionnement en denrées alimentaires, en énergie et en matières premières, le bon fonctionnement de l'économie, l'accès sans obstacle aux marchés internationaux, ainsi qu'une infrastructure et un environnement nationaux et transfrontaliers si possible intacts.
organe cantonal de conduite (OCC)	L'OCC est responsable de la conduite et de la coordination des moyens à l'échelon du canton. L'OCC intervient d'office lorsque la conduite de niveau local fait défaut ou sur demande des autorités concernées.
organe de conduite	Organe qui est responsable de la conduite ainsi que de la gestion d'un événement et qui soutient les autorités dans le processus de prise de décisions (voir OCC, EMC et EMCR).
organisation de la place sinistrée	Structuration spatiale de la place sinistrée en zones, barrages, axes, installations et, éventuellement, secteurs d'intervention opérée par les moyens de première intervention.
place sinistrée	Secteur sous la responsabilité d'une ou de plusieurs formations en intervention pour effectuer des sauvetages, des travaux de déblaiement, etc.
planification horaire	Activité de conduite qui consiste à coordonner, d'une part, la collaboration au sein de l'organe de conduite et, d'autre part, la collaboration de l'organe de conduite avec des partenaires externes. EXP: comprend un plan horaire interne et un plan horaire externe qui doivent être harmonisés.

planification prévisionnelle	Activité de conduite qui consiste à élaborer une planification secondaire en cas d'évolution hypothétique de la situation qui rendrait la planification initiale caduque.
poste collecteur	Poste destiné à l'accueil provisoire des rescapés indemnes ou des blessés en traitement ambulatoire (ou aussi appelé: centre d'accueil des impliqués « CADI »).
poste collecteur de patients	Premier poste collecteur destiné aux patients sur une place sinistrée (ou aussi appelé: nid de blessés). EXP: sert à l'optimisation des premiers secours.
poste de conduite (PC)	Installation équipée pour offrir à l'organe de conduite ou à la direction générale d'intervention une protection et des conditions favorables pour l'exercice de la conduite et le travail d'état-major.
poste de conduite arrière (PCA)	Poste de conduite utilisé en priorité par l'organe de conduite tant que la situation le permet (ou aussi appelé: PC opérations « PCO »).
poste de conduite de remplacement	Poste de conduite disponible en tout temps que l'organe de conduite utilise quand il n'est plus en mesure d'accomplir sa tâche au poste de conduite principal ou qu'il n'y est plus en sécurité.
poste de conduite front (PCF)	Installation provisoire ou mobile à disposition de la direction de l'intervention. (ou aussi appelé: PC engagement « PCE »).
poste médical avancé (PMA)	Poste destiné au premier traitement médical et à la détermination de l'aptitude au transport en vue d'un transfert dans la zone d'hospitalisation.
préparation	Mesures visant à maîtriser de manière efficace et rapide les effets d'un événement dommageable lorsqu'il se produit. EXP: ces mesures déploient leurs effets seulement lors de l'événement ou après celui-ci.

préparation à l'engagement	Mesures prises avant la survenance d'un événement, dans le but de prévenir d'une part les personnes concernées et de leur communiquer le cas échéant des recommandations de comportement et, d'autre part, les responsables pour mettre ces derniers en état d'alerte.
présentation électronique de la situation CENAL (PES)	Plate-forme électronique protégée pour le partage d'informations et la communication entre les partenaires de la protection de la population. EXP: la PES est gérée par la CENAL et est alimentée par les cantons et les partenaires pour la gestion d'événements de portée supra cantonale, régionale ou nationale.
prévention	Mesures visant à empêcher la survenance d'un événement dommageable ou à en diminuer les conséquences. EXP: déploient leur effet avant la survenance d'un événement.
priorité, prestation, qualité, quantité, temps, durée (PPQQTd)	Description structurée d'une prestation (ou d'un produit) avec indication des priorités. EXP : formulaire sous forme de tableau à double entrée utilisé pour la définition de la prestation d'aide demandée.
problème partiel	Regroupement thématique des aspects d'un problème.
rapport d'orientation	Rapport de l'organe de conduite destiné à présenter l'appréhension du problème et à faire le point de la situation afin de prendre des mesures d'urgence et de régler la suite des opérations.
rapport de coordination	Rapport destiné à mettre en place la collaboration entre l'organe de conduite et un partenaire externe (p. ex. armée) qui vient en soutien pour la maîtrise d'un événement.
rapport de décision	Rapport lors duquel le chef de l'organe de conduite détermine ou communique la solution à mettre en œuvre.

rapport de situation	Rapport de l'organe de conduite destiné à gérer l'engagement en permettant de faire le point de la situation, de déterminer la nécessité de mesures supplémentaires et de régler la suite des opérations.
rapport final d'engagement	Rapport établi par le chef de l'organe de conduite sur le déroulement d'un engagement. EXP: comprend notamment les enseignements à tirer pour améliorer les prestations.
résilience	Capacité d'un système, d'une organisation ou d'une société de résister à des perturbations et de maintenir ou de rétablir rapidement son bon fonctionnement.
ressource	Moyen ou compétence technique permettant de fournir une prestation.
retour d'expérience (RETEX)	Discussion passant en revue chronologiquement toutes les phases de l'engagement d'un organe de conduite avec tous ses membres afin de tirer des enseignements.
risque	Paramètre permettant de déterminer l'étendue d'une mise en danger et qui englobe la fréquence ou probabilité et l'ampleur des dommages d'un événement indésirable.
services techniques	Domaines d'activités relatifs à l'énergie (gaz, électricité), aux infrastructures de transport et de communication ainsi qu'à l'approvisionnement en biens essentiels.
sirènes combinées	Élément fixe capable d'émettre deux signaux d'alarme (alarme générale ou alarme eau) dont la puissance détermine le rayon de couverture sonore du territoire et, par là même, la densité de ces dernières.
sirènes mobiles	Élément mobile qui doit être monté sur le toit d'un véhicule, capable d'émettre un signal d'alarme dont la puissance est limitée (quelques dizaines de mètres).

sirènes stationnaires	Élément fixe capable d'émettre un signal d'alarme dont la puissance détermine le rayon de couverture sonore du territoire et, par là même, la densité de ces dernières.
situation d'urgence	Catégorie d'événements relevant du domaine de la protection de la population et caractérisée par un développement le plus souvent lent et non maîtrisable de la situation, les capacités du système étant dépassées. EXP: p. ex. pandémie, afflux de réfugiés, pénurie d'électricité.
situation extraordinaire	Événement dommageable inattendu dont l'impact touche tout ou partie du territoire cantonal, perturbant grandement les activités courantes de la population et dont les conséquences nécessitent une concentration de tous les moyens d'intervention ainsi que des moyens supplémentaires (armée, cantons voisins, aide supranationale). Une conduite est nécessaire pour coordonner l'ensemble des procédures, des mesures et des moyens. La conduite est assurée, au niveau du canton, par l'OCC avec l'appui des EMC / EMCR.
situation générale	Situation considérée dans son ensemble, consistant en un résumé de différents aspects.
situation ordinaire	Situation inattendue mais restreinte dans le temps et dans l'espace, pour laquelle les moyens et les procédures usuels permettent de faire face aux problèmes qui se posent (organisations feux bleus, dont font partie essentiellement, la police, les sapeurs-pompiers et les secours sanitaires). La conduite est assurée par les organisations feux bleus; ces dernières sont régies par les législations spécifiques.

situation particulière	Événement dommageable inattendu qui affecte une partie du territoire, perturbant en partie les activités de la population locale, dont l'impact et ses conséquences, sur plusieurs jours ou semaines, nécessitent une concentration de plusieurs moyens d'intervention, en sus des moyens ordinaires, (protection civile, éven. Armée) ainsi qu'une coordination de plusieurs procédures par une conduite coordonnée. Les organes de conduite (EMC / EMCR) sont engagés de manière modulaire, en regard de l'événement; l'OCC assure, si nécessaire, l'appui souhaité.
subsidiarité	Engagement de moyens externes à la demande de l'autorité compétente lorsque cette dernière n'est plus en mesure d'assumer ses tâches sur le plan du personnel et/ou de ses moyens.
suivi de la situation	Champ d'activité de l'aide à la conduite qui englobe l'établissement du tableau de la situation et la réalisation de l'appréciation de la situation en faveur des directions générales d'intervention, des forces d'intervention et des organes de conduite.
système d'information	Système électronique qui rassemble et met à disposition des informations techniques spécifiques. EXP: p. ex. plate-forme commune d'information sur les dangers naturels (GIN), système d'information géographique (SIG).
transmission de l'alarme (à la population)	Signal attirant l'attention sur un danger imminent et diffusion par les autorités à la population de consignes de comportement contraignantes. EXP: l'alarme peut être diffusée via plusieurs canaux différents (p. ex. sirènes, téléphones mobiles, radio).
travail d'état-major	Collaboration méthodique et coordonnée des membres d'un état-major ou d'un organe de conduite dans le but de maîtriser une situation ou un événement ou d'accomplir une mission.

triage	Dans le cadre des activités de conduite et de suivi de la situation, étape du traitement de l'information qui consiste à vérifier la fiabilité des sources et la crédibilité de l'information ainsi qu'à définir la suite de son traitement et sa diffusion.
zone d'attente	Zone séparée de la zone sinistrée dans laquelle les moyens d'intervention arrivant sur place attendent, déjà équipés et articulés en fonction de l'engagement, avant de pénétrer dans la zone d'intervention.
zone d'intervention	Zone relevant de la responsabilité d'une organisation d'intervention. EXP: peut être subdivisée en plusieurs secteurs.
zone sinistrée	Dans le cadre de la maîtrise d'un événement étendu, zone d'engagement des forces d'intervention comprenant plusieurs places sinistrées.